



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 62635

Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les achats opérés par les organisations non gouvernementales poursuivant un but non lucratif. Si nous avons pu constater au niveau des impôts directs que la France avait pu, grâce à l'action de son Gouvernement, rattraper le retard qui était le sien en matière de soutien aux oeuvres et aux autres associations caritatives, force nous est de constater qu'en matière de TVA subsiste une « pénalisation de l'honnêteté des citoyens ». En cette matière, à l'exception d'un texte exonérant des impôts commerciaux et les activités commerciales des associations quand les recettes procurées par ces activités commerciales n'excèdent pas 150 000 francs, rien n'a été fait. Cette exonération apparaît alors comme tout à fait insuffisante, ne favorisant pas suffisamment les ONG qui développent les projets internationaux les plus ambitieux. Il s'avère que la voie de l'appel à la générosité publique est la meilleure et certainement mieux perçue par l'opinion que le recours systématique à la subvention. Il est indispensable que l'Etat fournisse les avantages fiscaux et conformes à une réelle politique de solidarité. Par ailleurs, il semble tout à fait anormal que les achats faits par les ONG dans le cadre de leurs actions humanitaires soient alourdis par le poids de la TVA frappant ces produits à tous les stades de la fabrication et de la commercialisation. Pour l'ensemble de ces raisons, il souhaiterait pouvoir recueillir sa position sur la possibilité d'exonérer de TVA les achats pratiqués au nom de la solidarité par l'utilisation de moyens financiers provenant de la générosité publique.

Texte de la réponse

Sous réserve des exonérations limitativement prévues par les textes, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique à toutes les livraisons de biens et prestations de services réalisées à titre onéreux, quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité de l'utilisateur. En raison de ce principe, posé par les réglementations communautaire et interne, il n'est pas possible d'exonérer de TVA les achats de biens ou de services effectués par les associations caritatives même lorsqu'ils sont destinés à être redistribués gratuitement. Ces réglementations s'opposent également à la déduction ou au remboursement de la taxe lorsque la personne à laquelle cet impôt a été facturé n'est pas elle-même redevable de la taxe. Or, les associations caritatives sont exonérées de TVA si elles remplissent les conditions posées par l'article 261-7-1/ du code général des impôts, relatives notamment à l'absence de but lucratif et au caractère désintéressé de la gestion. Enfin, aux termes de l'article 15 de la loi de finances pour 2000, il est institué une franchise des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle) en faveur des associations dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et qui exercent des activités lucratives dont le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile n'excède pas 250 000 francs. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt de l'action humanitaire conduite par les associations caritatives, il n'est pas possible de prévoir une exception en faveur des dépenses qu'elles supportent.

Données clés

Auteur : [M. Alain Tourret](#)

Circonscription : Calvados (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62635

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3610

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4901